

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2946 (Rect)

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce l'obligation d'équipement des parkings neufs en bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. Au-delà de deux cents places, au moins deux places seront équipées, dont l'une sera réservée aux personnes à mobilité réduite.